



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT A.H.P
COMMUNE DE MALIJAI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALIJAI**

**Séance du 7 octobre 2026
Objet : Règlement intérieur du conseil municipal**

L'an deux mille vingt-six et le 07 octobre à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de Madame Sonia FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, DURAND Simone, BERNARD Myriam BERTORELLO Sylvie, AILLAUD Karine, ROBERT-IMBERT Carole, Messieurs GONCALVES Gilles, HOLIET Samuel, MUNOZ Estéban, DEYE Manuel, BONO Vicente, REYNIER-MONTLAUX Jean-Christophe DELAROUX Lionel, CHATARD Gilles VARCIN Alexandre.

Absents excusés : Mme BRY Claire et M. ABBES Loïc, Mme MIOTTO Lucie

Procurations : M. ABBES Loïc donne procuration à Mme FONTAINE Sonia, Mme BRY Claire donne procuration à Mme DURAND Simone.

Mme DURAND Simone a été désignée Secrétaire de Séance conformément à l'article L 2121-15 Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401083-20261007-2026_06_0-

Conseil Municipal du 07/10/2026

Délibération n° 2026/06/60

Objet : Règlement intérieur du conseil municipal

Mme le Maire expose que depuis le dernier renouvellement des conseils municipaux l'adoption d'un règlement intérieur est devenu obligatoire pour toutes les communes de 1000 habitants et plus en vertu de l'article 2121-8 du CGCT.

Elle propose d'adopter le règlement dont elle donne lecture.

OUI cet exposé et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur proposé.

Malijai,

Le 07/10/2026

Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20261007-2026_06_0-



COMMUNE DE MALIJAI

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 1 REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1. Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins 1 fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Article 2. Lieu des réunions du conseil municipal

Le lieu des réunions est en principe la mairie, sauf circonstances exceptionnelles. Il est clairement mentionné sur les convocations et les administrés en sont clairement informés.

Article 3. Convocations.

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de changement d'adresse ou de mail, les conseillers en informent le maire par mail ou par courrier.

Les documents prévus par les textes sont joints à la convocation.

Les membres du conseil municipal souhaitant avoir une version papier peuvent en faire la demande au secrétariat de la mairie la veille du conseil municipal au plus tard. Les documents papier seront mis à leur disposition en mairie.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2026

Application agréée E-legalite.com

Conseil Municipal de Malijai Adopté le

Page 1 sur 5

Il a la possibilité, en début de séance, de retirer des points de l'ordre du jour
Il peut ajouter à l'ordre du jour un point qui ne figurait pas sur la convocation. L'inscription d'un point supplémentaire est soumise au vote des conseillers pour approbation, à l'unanimité, dès l'ouverture de la séance.

Article 5 Information des conseillers : accès aux dossiers.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Un dossier contenant les pièces des différents points inscrits à l'ordre du jour peut être consulté en mairie, aux jours et horaires ouvrables, dès le lendemain de l'envoi de la convocation, sur demande faite auprès du maire.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des conseillers.

Article 6 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales portant sur tous les sujets d'importance locale. Le texte de la question doit parvenir par écrit au maire la veille du conseil municipal au plus tard. Si tel n'est pas le cas, le maire se réserve le droit de ne pas y apporter de réponse immédiate en séance.

Elle est exposée par son auteur à la fin de la séance, lorsque l'ordre du jour est épuisé. La question n'appelle en principe qu'une réponse orale du maire ou de l'élu délégué compétent. Si la question nécessite des recherches empêchant une réponse immédiate, une réponse écrite pourra être apportée dans un délai maximum d'un mois.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider d'y apporter une réponse lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Article 7 Questions écrites

Chaque conseiller peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le maire répond par écrit à chaque question écrite dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 2 COMMISSIONS MUNICIPALES EXTRA MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 8 Commissions municipales.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 9 Commissions extra municipales, et comités consultatifs.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis, ou formulent des propositions.

CHAPITRE 3 TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il prononce la suspension et la clôture des séances.

Article 11 Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les mandats doivent être remis au maire au plus tard en début de séance.

Il peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 13 Secrétariat de séance.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 14 Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Les membres du conseil municipal doivent préalablement en être informés. Le droit à l'image devant être respecté, toute diffusion audiovisuelle devra avoir fait l'objet d'un accord préalable des personnes concernées.

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 4 DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 16 Déroulement des séances

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus. Il demande la désignation d'un secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles présentées par les conseillers.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose de rajouter à l'ordre du jour.

Il rend compte de ses délégations.

Il aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

En fin de séance, il répond aux questions orales qui lui sont parvenues dans le délai mentionné à l'article 6.

Il prononce la levée de la séance lorsque tous les points à l'ordre du jour ont été abordés.

Article 17 débats et intervention des conseillers en séance.

La parole est accordée par le président de séance aux conseillers qui la demandent. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre chronologique de leurs demandes.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement des séances par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance.

Il appartient au président de séance de mettre fin au débat et de faire procéder au vote.

Article 18 Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 19 Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance comporte notamment le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, le nom du secrétaire, les noms des membres présents et absents, des absents excusés et de leurs pouvoirs, l'ordre du jour, les décisions prises.

Il est affiché à la porte de la mairie dans les 8 jours suivant son approbation par le conseil municipal, et mis en ligne sur le site internet de la commune. Il est transmis aux conseillers de manière dématérialisée.

Article 20 Liste des délibérations

La liste des délibérations est publiée dans les 8 jours suivant la date du conseil municipal.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 Bulletin d'information de la commune

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Chaque groupe, minoritaire ou majoritaire du conseil municipal, dispose d'un espace d'expression équivalent dans les colonnes du bulletin municipal. Celui-ci ne peut excéder 500 signes ou caractères, espaces compris, sans photo.

La transmission du texte obéit à des règles très précises. Il sera demandé au représentant de chaque groupe, nommé désigné par courrier co-signé de l'ensemble des conseillers du groupe, de transmettre son texte dans un délai de 15 jours. Sans réception du document demandé à la date fixée, le bulletin paraîtra sans le texte. Tout changement de représentant doit donner lieu à un courrier écrit au maire.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur du délit par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute de négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsqu'un texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 22 Modification du règlement intérieur

Le conseil municipal peut modifier son règlement intérieur à tout moment en cours de mandat, par une nouvelle délibération.

Règlement intérieur adopté le.....en conseil municipal.

